



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0292 du 07/11/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0292, relative à la réalisation d'un projet de création de deux appontements permettant l'accueil de bateaux à passagers sur l'île de Piot sur la commune d'Avignon (84), déposée par la Compagnie Nationale du Rhône, reçue le 02/10/2023 et considérée complète le 02/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b, 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création de deux appontements permettant l'accueil de bateaux à passagers, localisés au droit des berges de l'île de Piot entre les PK¹ 242.500 et 243.000 sur la rive gauche du Rhône, bras de Villeneuve comprenant :

- le reprofilage de la berge sur 6 000 m² dont 3 900 m² en milieu aquatique ;
- le défrichage au droit des berges sur une surface de 6 600 m² ;
- la mise en place d'une protection sur 300 m linéaires, destinée à limiter les affouillements engendrés par les turbulences dues aux hélices d'étrave des bateaux, dont le sommet se situera à +16,50 m NGFO² et le pied entre +10,00 et +12,50 m NGFO ;
- deux bollards à terre ;
- quatre ducs d'Albe ;
- une rampe d'accès ;
- un débarcadère, de 20 m de long par 5 m de large, permettant l'embarquement et le débarquement des passagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande croissante d'amarrage dans le

1 Point Kilométrique

2 Nivellement Général de la France Orthométrique

secteur sud du Rhône ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie en zone Ulp, correspondant à des parkings structurants et parkings relais, et en zone N, correspondant à des zones naturelles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2023 ;
- dans le lit mineur du Rhône ;
- en zone rouge, correspondant à un aléa fort au risque d'inondation au regard porter à connaissance de novembre 2021 élaboré dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques d'inondations approuvé le 20/01/2000 ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29 avril 2022 et à 20 m de la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel ;
- pour partie dans le réservoir de biodiversité n°FR93RS843 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- dans le site Natura 2000 n°FR9301590 « Le Rhône aval » ;
- dans la ZNIEFF⁴ de type II n°930012343 « Le Rhône » ;
- dans le site inscrit n°93I84001 « Partie de l'île de la Barthelasse » ;
- dans la zone d'alerte sécheresse « Durance et sa nappe d'accompagnement » par arrêté préfectoral du 16/09/2023 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse ;
- dans la zone sensible « Bassin du Rhône entre la Cèze et le Gard » déterminé par arrêté ministériel du 9 février 2010 modifié, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- dans le cours d'eau à préserver « Le Rhône et ses dérivations, de l'aménagement de Péage de Roussillon compris à la mer – Bras de Villeneuve » identifié au SDAGE Rhône Méditerranée⁵ 2022-2027 ;

Considérant que, d'après les inventaires départementaux, la zone humide n°84CEN0193 « le Rhône, de Sorgues à la confluence de la Durance » est identifiée au droit du projet ;

Considérant que les berges sont composées de nombreux arbres à cavités favorables pour les oiseaux et chiroptères, et présentent des espèces végétales protégées et très rares dans la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des prospections naturalistes partielles démontrant la présence du Castor, espèce répertoriée dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 « Le Rhône aval » ;

Considérant que le projet prévoit des impacts significatifs sur l'environnement par la consommation de :

- 1 500 m² sur l'habitat herbiers à Potamot pectiné, frayères potentielles et habitat de plantes protégées ;
- 2 400 m² de l'habitat Rhône comportant des plages de galets, frayères potentielles ;

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- 6 600 m² de ripisylve composée de Peupleraie noire sèche et Peupleraie riveraine ;
- quelques centaines de mètres carré de friches rudérales xérophiles ;

Considérant l'absence :

- d'étude des incidences du projet sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ;
- d'information relative aux impacts du projet sur la zone humide en berge ;
- d'évaluation des mesures de compensation à mettre en œuvre en cas de destruction de zones de frayères ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction évoquées par le pétitionnaire nécessitent d'être explicitées et détaillées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « Le Rhône aval » ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de deux appontements permettant l'accueil de bateaux à passagers sur l'île de Piot situé sur la commune d'Avignon (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Nationale du Rhône.

Fait à Marseille, le 07/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).